

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« auprès »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 7 :

« de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble préférable que la contribution citoyenne soit attribuée à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) plutôt qu'à une association d'aide aux victimes qui reste un organisme privé dont la gestion financière n'est pas forcément transparente. On prend ainsi le risque, en attribuant cette contribution citoyenne à une association d'aide aux victimes, que celle-ci soit détournée de sa finalité. Ces fonds peuvent bénéficier au bon fonctionnement de la justice tout en profitant aux victimes : il convient de choisir cette solution.